

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.945 du 14 juillet 2015

G./A.214.089/VI-20.296

En cause : **1. la société anonyme ALSTOM BELGIUM,**
2. la société anonyme VAN DEN BERG,
3. la société anonyme ENGEMA,
4. la société anonyme LOUIS STEVENS EN Co,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme SIEMENS,
2. la société anonyme FABRICOM,
ayant formé la société momentanée
SIEMENS-FABRICOM,

ayant élu domicile chez
Mes William TIMMERMANS, Jolijn
WEYTJENS et Julien GAUL, avocats,
avenue du Port, n° 86 B414,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2014, la société anonyme ALSTOM BELGIUM, la société anonyme VAN DEN BERG, la société anonyme ENGEMA et la société anonyme LOUIS STEVENS EN Co demandent l'annulation de "la décision du conseil d'administration d'Infrabel du 14 octobre 2014 par laquelle

le marché public de travaux «ETCS - L2 + IL» a été attribué à la société momentanée Siemens-Fabricom pour un montant de 510.035.970,81 euros".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.699 du 23 décembre 2014 a accueilli la requête en intervention des sociétés anonymes SIEMENS et FABRICOM, dans la procédure en suspension d'extrême urgence, et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

La partie adverse et les parties intervenantes ont demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Les parties intervenantes ont déposé un mémoire en intervention.

Le conseil des parties requérantes a, le 19 février 2015, informé le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 mai 2015 convoque les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me François TULKENS, *loco* Mes Vincent OST et Maxime VANDERSTRAETEN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Patricia MINSIER, *loco* Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Julien GAUL, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 21 novembre 2014, la société anonyme SIEMENS et la société anonyme COFELY-FABRICOM, ayant formé une société momentanée SIEMENS-FABRICOM, demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. Cette requête a été accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence par l'arrêt n° 229.699 du 23 décembre 2014.

Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. DESISTEMENT

Par une lettre du 19 février 2015, le conseil des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite que les parties requérantes soient condamnées à une indemnité de procédure de 2800 euros.

Le montant de l'indemnité demandée se conçoit au regard de la complexité de la cause. Par ailleurs, les requérantes n'ont fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité.

Dès lors que les parties requérantes ont fait part de leur souhait de se désister de la procédure en annulation, elles doivent être considérées comme les parties succombantes au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a donc lieu de laisser les dépens à la charge des parties requérantes et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SIEMENS et la société anonyme COFELY-FABRICOM, ayant formé une société momentanée SIEMENS-FABRICOM, est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros est accordée à la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juillet deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.